

SOCIETE 96 Lille – Tourcoing

Société par actions simplifiée

Au capital de 267.000 Euros

Siège social : 117 bis rue du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt

844 325 456 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

mis à jour suite aux décisions des associés
en date du 25 octobre 2025

certifié conforme à l'original



Certifié conforme par le Président

ARTICLE 1

FORME

La société (la "**Société**") a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions des associés en date du 1^{er} juin 2019, sans qu'il en résulte la création d'une personne morale nouvelle.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs de l'assemblée seront exercés par l'associé unique.

Les dispositions du Code de commerce s'appliqueront pour tous les points non traités dans les présents Statuts.

ARTICLE 2

DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 96 Lille – Tourcoing

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3

OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La société a pour objet l'achat, la vente, l'activité de marchand de biens, de location, d'échange, d'aménagement, de rénovation, de division, de valorisation par toutes édifications et tous travaux de viabilité et autres, de gestion et d'exploitation de biens immobiliers et fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales de société immobilière. Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 117 bis rue du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président ou par décision extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée résultant d'une décision collective des associés.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à deux cent soixante-sept mille euros (267.000 €), divisé en deux cent soixante-sept mille (267.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et libérées intégralement.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-dessous.

Les associés peuvent décider de déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une ou plusieurs augmentations du capital social de la Société, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts dès qu'elles seront réalisées.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces nouvelles actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales applicables. Nonobstant ce qui précède, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions légales.

La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 ACTIONS

8.1 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenu selon un ordre chronologique par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société peut émettre tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

8.2 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

8.3 TRANSMISSION DES ACTIONS

8.3.1 Forme des transferts de titres

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à l'enregistrement de tout transfert de titres dès réception de l'ordre de mouvement de titres correspondant. L'inscription du transfert des titres est effectuée à la date convenue entre les parties et notifiée à la Société.

8.3.2 Transferts libres

Les transferts de titres ci-après (les "Transferts Libres"), limitativement énumérés, peuvent être librement effectués, sans être soumis à la procédure d'agrément visée au paragraphe 9.3.3 ci-après :

- les transferts entre associés ;
- les transferts par un associé personne physique au profit de toute personne morale qu'il contrôle à hauteur d'au moins 50% du capital social.

8.3.3 Agrément

Champ d'application de la procédure d'agrément

Tout transfert de titres de la Société, autre que ceux constituant un Transfert Libre, doit être autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Les dispositions du présent Article s'appliquent à tout transfert de titres effectué à titre onéreux ou gratuit, résultant, en particulier, d'une cession, d'un apport, d'une fusion, d'une scission, d'une dissolution par confusion de patrimoine, par transmission universelle du patrimoine ou par tout autre biais, ou encore d'une adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ou la conclusion de tout engagement de sureté ou de garantie portant sur tout titre émis par la Société, que le transfert porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des titres, dès lors que ce transfert concerne :

- (a) toute action, valeur mobilière ainsi que tout titre ou instrument financier émis par la Société qui pourrait, au jour du transfert, ou serait susceptible, dans le futur, de conférer un droit à une participation dans le capital de la Société, un droit aux dividendes ou un droit de vote aux décisions collectives des associés de la Société ;
- (b) tout droit d'attribution dans le cas d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ainsi que toute renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées.

Procédure d'agrément

- Notification

L'associé à l'origine de la demande de transfert notifie au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande de transfert (ci-après la « Notification Initiale ») en indiquant :

- la nature et le nombre de titres dont le transfert est envisagé et le prix de cession ;
- la nature du transfert envisagé (cession ou autre opération) ;
- l'identité du ou des acquéreurs s'il s'agit de personnes physiques, et s'il s'agit de personnes morales les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

- Consultation des associés

Le Président, informé de la demande de transfert par la Notification Initiale, doit organiser la consultation des associés sur l'agrément du cessionnaire pressenti dans un délai de trente jours à compter de la réception de la Notification Initiale.

La décision adoptée doit être notifiée à l'associé auteur de la demande de transfert par tout moyen écrit au plus tard le dernier jour du délai ci-dessus mentionné. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

- Agrément

Si le ou les cessionnaires ou bénéficiaires du transfert proposés sont agréés, le transfert doit être régularisé au profit du ou des cessionnaires ou bénéficiaires proposés, dans les soixante jours qui suivent la notification de la décision des associés, dans les conditions visées dans la Notification Initiale. A défaut, l'associé cédant ne peut plus effectuer le transfert projeté sauf à procéder à une nouvelle Notification Initiale, déclenchant une nouvelle procédure d'agrément.

- Refus d'agrément

- Renonciation à la demande de transfert

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, l'associé auteur de la demande de transfert dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de

la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, s'il renonce à son projet.

- Maintien de la demande de transfert

Si l'associé auteur de la demande de transfert ne renonce pas à son projet dans le délai ci-dessus fixé, le Président de la Société est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les titres, soit par un associé ou par un tiers de son choix, sous réserve le cas échéant du respect de la procédure d'agrément, soit, avec le consentement de l'associé auteur de la demande de transfert, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Lorsque la Société procède au rachat des titres, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des titres sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des titres n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

8.3.4 Nullité

Tout Transfert de titres intervenu en violation des stipulations de l'article 9.3.3 est nul et sans effet à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est l'un des dirigeants de la Société ou un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque associé dispose d'un droit à une partie des bénéfices réalisés par la Société, de l'actif social de la Société et de l'éventuel boni de liquidation, à hauteur de la participation qu'il détient dans le capital de la Société. Chaque action confère un droit au vote et le droit à participer aux décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 11

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

11.1 LE PRESIDENT

11.1.1 Nomination

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des associés, qui fixe la durée, déterminée ou indéterminée, de son mandat.

Si le Président est une personne morale, il devra être représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Les représentants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir concomitamment à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

11.1.3 Fin des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin : (i) au terme de son mandat, (ii) par sa démission, (iii) par son incapacité ou interdiction de gérer une société, (iv) par son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale, ou (v) par révocation par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat ou, le cas échéant, nommer un nouveau représentant permanent, sous réserve de respecter un délai de préavis de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de cette décision à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, sans juste motif, sur décision collective ordinaire des associés.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à une ou plusieurs personnes de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut décider de consulter les associés sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1, le Président doit obligatoirement soumettre préalablement le projet de décision à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les décisions suivantes doivent être autorisées par une décision collective ordinaire des associés :

- i. tous emprunts autres que les découverts normaux en banque,
- ii. toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce,
- iii. toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la Société, et
- iv. la constitution de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.

11.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

11.2.1 Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés. La durée de leur mandat, déterminée ou indéterminée, est fixée par une décision collective ordinaire des associés lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles que le Président en matière de responsabilité.

11.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération dont le montant est fixé par une décision collective ordinaire des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

11.2.3 Fin des fonctions

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment et sans préavis, sans juste motif, sur décision collective ordinaire des associés.

11.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment en termes de représentation de la Société. Ainsi, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des restrictions statutaires, extra-statutaires ou imposées par la décision ayant procédé à leur nomination, le cas échéant.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les décisions suivantes doivent être autorisées par une décision collective ordinaire des associés :

- i. tous emprunts autres que les découverts normaux en banque,
- ii. toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce,

- iii. toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la Société, et
- iv. la constitution de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués devront régulièrement rendre compte au Président de l'accomplissement de l'ensemble de leurs missions.

ARTICLE 12

CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, son Directeur Général Délégué, plus généralement l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une personne morale associée, toute société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ainsi que toutes conventions à laquelle l'une des personnes précitées est indirectement intéressée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit, chaque année, à l'attention des associés, un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels. A défaut de Commissaire aux comptes, le Président établit ledit rapport.

Toutefois et par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 13

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

13.1 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions prises dans les domaines suivants ("**Domaines Réservés**") doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- (ii) émission de toute autre catégorie de valeurs mobilières,
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- (iv) décision de dissolution anticipée conformément à l'article 23 des Statuts,
- (v) agrément de nouveaux associés conformément aux stipulations de l'article 9.4 des Statuts,
- (vi) nomination ou changement des Commissaires aux comptes,
- (vii) approbation des comptes annuels et répartition des bénéfices,
- (viii) nomination, renouvellement ou révocation du Président et fixation de la durée de ses fonctions et de sa rémunération,

- (ix) nomination, renouvellement ou révocation, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué,
- (x) modification des Statuts, à l'exception du transfert du siège social de la Société en tout autre lieu, qui peut également être décidé par le Président,
- (xi) approbation des conventions visées à l'article 13 des Statuts,
- (xii) transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (xiii) dissolution ou prorogation de la Société, et
- (xiv) nomination d'un liquidateur et liquidation.

13.2 MAJORITE

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions ordinaires des associés doivent être adoptées à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, pour toutes décisions.

Toutefois, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (i) l'inaliénabilité temporaire des actions,
- (ii) l'agrément préalable de la Société à un transfert de titres,
- (iii) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- (iv) l'exclusion d'un associé résultant d'un changement de contrôle et/ou de la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

doivent être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif devra également être prise à l'unanimité.

13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, de tout associé ou du Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes pourra seulement consulter la collectivité des associés si le Président s'abstient de le faire après y avoir été invité par le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative de toute autre personne que le Président, ce dernier est tenu, dans les meilleurs délais, de préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation d'experts requis par la loi afin que cette décision soit valablement prise.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence), ou par le biais d'une consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

L'assemblée générale des associés pourra se réunir au siège social ou en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

13.3.2 Assemblée des associés

Les associés et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, télécopie ou courrier électronique) envoyés huit (8) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée. Le Commissaire aux comptes est convoqué, dans les mêmes délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement et sans délai si les associés y consentent expressément. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé ses observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de la tenue de ladite assemblée des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations à formuler.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou visioconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un président de séance nommé parmi les associés.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits avec accusé de réception (courrier, lettre remise en mains propres, télécopie ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation écrite à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble de ces votes dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également décider de consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés de l'acte sous seing privé valant acceptation des résolutions soumises à leur approbation, aucune autre formalité n'étant requise.

13.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, télécopie ou courrier électronique) pour l'émission du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer le même acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas de consultation écrite ou de décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation, auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou lettre, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à l'assemblée ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils n'auraient pas été représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou mandats délivrés par les associés ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement, sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 14 INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre expert nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou l'un des Directeurs Généraux devra mettre à la disposition des associés, au siège social de la Société, au plus tard le jour de la convocation, en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour, en cas de consultation écrite, les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 15

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales ou si les associés le décident, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, nommé(s) par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'incapacité, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaire(s) pour la même durée.

ARTICLE 16

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Président dresse le bilan (faisant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître séparément les capitaux propres de chaque associé), le compte de résultat (faisant état des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé) ainsi que leurs annexes complétant et commentant les informations apportées par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 18

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider d'attribuer celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux associés.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20

COMITÉ D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article R.2323-15 du Code du travail, il est précisé que le Comité d'entreprise pourra requérir l'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour des décisions collectives des associés, selon les modalités suivantes :

- un représentant du Comité d'entreprise dûment mandaté à cet effet adressera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, deux (2) jours calendaires au moins avant la date de la prochaine assemblée des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolution(s) dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolution(s) seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le Comité d'entreprise" par le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective, quelle que soit la forme de la consultation ; et
- si une demande parvient au Président moins de deux (2) jours calendaires avant une décision collective des associés, le projet de résolution(s) sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

ARTICLE 21

TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met automatiquement fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée, à la fin la procédure de liquidation, pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

* *

*